



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)**

**n° : F-076-17-P-0091**

**Décision du 20 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :**

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :**

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

## A N N E X E 1

Liste des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>

ADERVIELLE-POUCHERGUES  
ANCIZAN  
ANERES  
ARAGNOUET  
ARREAU  
AVAJAN  
AVENTIGNAN  
BAZUS-AURE  
BAZUS-NESTE  
BEYREDE-JUMET  
BIZOUS  
BORDERES-LOURON  
BOURISP  
CADEAC  
CADEILHAN-TRACHERE  
CAMOUS  
CAZAUX-DEBAT  
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS  
ESCALA  
ESTARVIELLE  
FRECHET-AURE  
GENOS  
GREZIAN  
GUCHAN  
GUCHEN  
HAUTAGET  
HECHES  
ILHET  
IZAUX  
JEZEAU  
LA-BARTHE-DE-NESTE  
LORTET  
LOUDENVIELLE  
MAZERES-DE-NESTE  
MONTEGUT  
MONTOUSSE  
NESTIER  
PAILHAC  
SAINT-LARY-SOULAN  
SAINT-LAURENT-DE-NESTE  
SAINT-PAUL  
SARRANCOLIN  
TRAMEZAYGUES  
TUZAGUET  
VIELLE-AURE  
VIELLE-LOURON  
VIGNEC